



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

ID : 029-242900645-20201217-DE\_115\_2020-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 17 décembre de l'An Deux Mille Vingt à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 11/12/2020, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 26

GRIJOL Christian, STEFANUTTI Isabelle, ABGUILLERM Christian, ANDASMAS Anissa, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, KERVAREC Ronan, MANNEVEAU Julie, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, LAOUENAN-LE LEC Françoise, POULMARC'H Bertrand, DREANO Christelle, GUILLEMOT André, TANGUY Christine, JAFFRY Bernard, TUPIN Hugues, CROM Florence.

Pouvoirs : Isabelle CLEMENT, pouvoirs à Jocelyne POITEVIN

Secrétaire de séance : GRIJOL Christian

### Délibération N°DE 115-2020

**Objet : Demande de dénomination de commune touristique – Renouvellement**

#### Rapporteur : Marc RAHER

La réforme du classement des communes touristiques et des stations classées de tourisme, introduite par la loi du 14 avril 2006, a créé un nouveau régime juridique offrant un véritable statut aux communes touristiques.

Les conditions à remplir pour se voir accorder cette dénomination sont fixées à l'article R133-32 du code du tourisme, à savoir :

- disposer d'un office de tourisme classé sur le territoire ;
- organiser, en périodes touristiques des animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives ;
- disposer d'une proportion minimale d'hébergements touristiques variés pour la population non permanente.

Si la compétence tourisme a été transférée à un EPCI selon les dispositions prévues à l'article R 133-36 du Code du Tourisme (office de tourisme communautaire classé et transfert à l'EPCI du droit d'instituer la taxe de séjour), l'EPCI peut solliciter la dénomination de commune touristique pour une ou plusieurs communes le constituant. Cette dénomination de commune touristique est délivrée pour une durée de cinq années.

Suite à la demande effectuée par Douarnenez communauté en 2009, la dénomination de commune touristique aux 5 communes membres de Douarnenez communauté avait été accordée par arrêté préfectoral n°2010-0450 du 24 mars 2010, puis renouvelée en 2015.

La dénomination de commune touristique pour la ville de Douarnenez a été la première étape nécessaire à son classement en station de tourisme accordée pour 12 ans et accordée par décret du 21 mars 2014.

Afin de pouvoir conserver le statut de communes touristiques pour Kerlaz, le Juch, Pouldergat et Poullan sur Mer, il est proposé de solliciter le renouvellement de la dénomination de communes touristiques pour ces quatre communes.

**Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11 ;  
Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,  
Vu l'avis favorable de la commission aménagement et développement du 3 décembre 2020,  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 décembre 2020,**

**Il est proposé :**

- **d'autoriser Monsieur le Président à solliciter le renouvellement de la dénomination de commune touristique auprès de Monsieur le Préfet du Finistère pour les communes de Kerlaz, le Juch, Pouldergat et Poullan sur Mer.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 17 décembre 2020**

**Le Président,  
Philippe AUDURIER**

